

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
la Ville de Differdange

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

la Ville de Differdange, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement en
fonction, désigné ci-après par « la Ville »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le centre culturel « Aalt Stadhaus » situé au centre-ville de Differdange a ouvert ses portes en février 2014. Outre le centre culturel, l'ancien hôtel de Ville abrite la bibliothèque municipale et l'école de musique. Le centre culturel est géré par le service culturel de la Ville de Differdange.

Dès son ouverture, le centre culturel « Aalt Stadhaus » s'est donné une vocation régionale et a œuvré en faveur d'un accès à la culture et d'une participation de la population à la vie culturelle, avec notamment comme missions :

- L'éducation et la formation des enfants et adolescents, avec la volonté de sensibiliser et de motiver les jeunes à participer activement à la vie culturelle ;
- L'intégration de la population d'origine étrangère et socialement défavorisée par le biais de la culture. En effet, la composition de la population de Differdange dépasse 100 nationalités différentes, la population étrangère étant supérieure à 50%.
- La création d'un lieu de rencontre convivial et intergénérationnel ;
- La mise en place d'une plate-forme de diffusion pour artistes nationaux et internationaux.

Outre la densité de la population sur le territoire de la région Sud du pays, il s'avère que la société y est très hétéroclite, présentant des particularités sociales plus prononcées que dans d'autres régions. Au vu de ces réalités sociodémographiques de la région, la Culture peut représenter un important vecteur d'intégration pouvant faire face aux multiples problèmes induits par les inégalités sociales et les problèmes de pauvreté et d'exclusion.

Le ministère de la Culture a participé à la transformation de l'ancien Hôtel de Ville en centre culturel régional « Aalt Stadhaus » à hauteur de 2.054.515.-€, calculée sur base du devis voté de 11.753.863,37.-€.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de la Ville*

La Ville s'engage à remplir les missions suivantes :

1. Missions générales

Le centre culturel régional garantit le droit à la culture qui se situe au cœur même de son action. Ce droit se réfère principalement à la création, à l'éducation permanente et à la diffusion.

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié au droit d'accès matériel, physique et intellectuel aux activités culturelles et artistiques du centre culturel régional. L'accès à la culture implique la prérogative de la participation de la population à la culture. Sont ici visés non seulement l'accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles, mais également la possibilité pour toutes les populations du territoire desservi de prendre part aux pratiques culturelles.

Le centre culturel régional contribue largement à l'émancipation individuelle et collective des populations – à cette fin il recourt à la médiation culturelle ou, d'une manière plus générale, au développement d'activités relevant de l'éducation permanente.

Le centre culturel régional est appelé à participer activement au développement culturel, socio-éducatif et économique du territoire de la région dans laquelle il est implanté. Il tient compte des réalités sociodémographiques d'un territoire en mouvance.

Le centre culturel régional garantit la promotion d'actions artistiques et socioculturelles diversifiées et de qualité, tant nationales, qu'internationales, tout en garantissant une certaine continuité/cohérence dans sa programmation.

2. Missions spécifiques

La Ville, gestionnaire du centre culturel régional « Aalt Stadhaus », est encouragée à mettre en place des initiatives novatrices en matière de disciplines, de publics et de gouvernance. Son action culturelle intensifiée doit s'orienter aux principes de politique culturelle suivants :

a. Accès à la culture

- 1 garantir et faciliter l'accès à la culture aux citoyens
- 2 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public

- 3 faire preuve de facultés de médiation et de sensibilisation
- 4 développer de nouveaux publics en identifiant les besoins et attentes des populations du territoire sur lequel il intervient, notamment du canton d'Esch-sur-Alzette et de la région de la vallée de la Chiers
- 5 créer un lieu d'échange et de rencontre propice au dialogue
- 6 soutenir l'éducation permanente au service de la population en fournissant des informations et documentation, et en proposant des formations qui concourent à une démarche d'éducation permanente

b. Participation culturelle

- 1 créer des synergies locales/régionales/nationales, propices à la participation culturelle
- 2 soutenir la vie associative
- 3 offrir des actions socioculturelles favorables à l'épanouissement culturel

c. Soutien à la création et à la diffusion artistique nationale

- 1 promouvoir la diversité artistique et culturelle
- 2 soutenir la professionnalisation du secteur artistique et culturel
- 3 proposer une offre artistique et culturelle cohérente et de qualité tout en garantissant un équilibre entre création et diffusion artistique
- 4 promouvoir les jeunes talents / Mise à disposition d'une plateforme pour la jeune création

d. Coopérations

- 1 encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec d'autres centres culturels, d'autres opérateurs culturels actifs sur le territoire, et des institutions scolaires et parascolaires

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la Ville à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la Ville conformément à l'article 6, l'État accorde à la Ville une participation financière d'un montant de 150.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la Ville et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la Ville pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par la Ville à l'État

La Ville communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la Ville du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal et signé par le/la bourgmestre ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de la Ville, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de la Ville et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal et signé par le/la bourgmestre tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de la Ville.

- c) informer par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction des archives liées aux activités du centre culturel Aalt Stadhaus après l'expiration de leur utilité administrative et à verser aux Archives nationales les archives en question en cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'un contrat de coopération est conclu entre la Ville et l'Etat conformément à l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage,

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la Ville respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

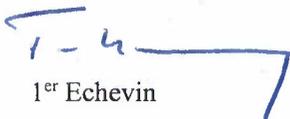
25 JUIN 2020

Pour la Ville de Differdange

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



Bourgmestre



1^{er} Echevin



2^e Echevin



3^e Echevin

4^e Echevin



La Ministre de la Culture
Sam Tanson

Article 7.- Comptabilité de la Ville

La Ville tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la Ville.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par la Ville se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par la Ville au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Obligation d'information

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 11.- Utilisation du logo

La Ville s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, la Ville s'engage à :

- a) intégrer les activités du centre culturel Aalt Stadhaus dans l'organisation de l'archivage communal conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- b) garantir la communication des archives liées aux activités du centre culturel Aalt Stadhaus et les droits des personnes concernées dans ces archives conformément aux Chapitres IX et X de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;